

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2007 00624

ARRETE

DSOL

Du

21 AOUT 2007

**portant fixation du prix de journée 2007
de la Maison d'enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la convention signée le 20 janvier 2005 relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social financées par dotation globalisée ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 13 juillet 2007 relative à la convention pluriannuelle de tarification ;

VU l'accord global de tarification en cours de signature ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	174 909,37 €
Groupe II	1 143 58,01 €
Groupe III	192 210,16 €
Incorporation du résultat	0,00 €
Total des dépenses	1 510 702,54 €
Recettes	
Groupe I	1 505 388,68 €
Groupe II	1 265,00 €
Groupe III	4 048,86 €
Incorporation du résultat	0,00 €
Total des recettes	1 510 702,54 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la maison d'enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH est fixé à compter du 1^{er} août 2007 à :

183,70 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	21 AOÛT 2007
	23 AOÛT 2007



Secrétaire du Conseil Général
et par délégation

Sophie DINTINGER
Directrice Adjointe

Personnes Agées - Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER